

Audience de la chambre 1 du QUATRE JUILLET DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean BRUNET  
Greffier : Mme Carinne PIET  
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :

Dé livré le : 8.9.14

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 14/05/2014 à 09:30 (chambre 2) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 94  
Filiation :  
Demeurant :

**Mode de Comparution :** non-comparant représenté par Maître RAYNAUD Vincent substituant Maître MORIN Xavier, avocats au Barreau de Paris toque n° A 933;

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience du 14/05/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 04/03/2014 et en a eu connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 11/03/2014 ;

Le tribunal a décidé de renvoyer contradictoirement l'affaire à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 1ER (INTERSECTION DE LA RUE DE RIVOLI ET DE LA RUE DU LOUVRE), en tout cas sur le territoire national, le 26/06/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur \_\_\_\_\_ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 19/07/2013 ;

Que vu la relaxe de Monsieur \_\_\_\_\_ ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

**RELAXE** Monsieur \_\_\_\_\_ pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**ORDONNE** la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 19/07/2013 par Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean BRUNET, Juge de proximité, assisté de Madame Carinne PIET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

